

VS_GERICHTE A1 23 219 vom 21. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_219)

FR: VS_GERICHTE A1 23 219 du 21 mai 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 219 del 21 maggio 2024

Regeste

A1 23 219 ARRÊT DU 21 MAI 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), de l'art. 44 al. 3 de la loi d'application, datée du 14 septembre 2006 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et de l'art. 58 al. 5 de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue (ODDD ; RS/VS 340.100) en la cause X _____, recourant, contre DIRECTION DE LA COLONIE PÉNITENTIAIRE DE CRÊTELONGUE, autorité attaquée (mesure disciplinaire)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a et c, 48 LPJA ; art. 58 al. 5 ODDD), sauf dans ses conclusions en allocation d'une indemnité pour tort moral qui ressortissent aux tribunaux civils (art. 7 et 19 al. 1 de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents - LRCPA ; RS/VS 170.1).

E. 2

Aux termes de l'art. 81 al. 1 CP, « le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts ». L'obligation qui lui est ainsi imposée sert, en particulier, à mettre à sa charge une fraction des frais que l'exécution de sa peine occasionne au canton (cf. art. 380 al. 1 et 2 lit. a et b CP ; art. 60 al. 1 et 2 LACP). Elle vise, en sus, une série d'objectifs d'intérêt général comme la prévention de désordres dans les prisons, l'amélioration des perspectives de réinsertion des condamnés etc., de sorte qu'elle vaut aussi pour ceux d'entre eux à qui le droit à une rente d'invalidité a déjà été reconnu au moment où ils commencent l'exécution de leur peine (cf. p. ex. BSK - StGB, 4. Aufl., B. F. Brägger, N 13 ss ad art. 81 et les citations). L'art. 62 ODDD reste dans cette logique : il énonce que chaque détenu est astreint au travail qui lui est assigné (al. 1) et qu'une dispense ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par le Service de l'application des peines et des mesures, ou pour des raisons de santé sur certificat du Service de médecine pénitentiaire (al. 2).

E. 3

CP), celles-ci comprennent le refus de travailler (art. 54 al. 1 lit. e ODDD).

E. 4

Les agissements reprochés à X _____ entrent dans ces prévisions, attendu que le prénommé ne conteste pas avoir été avisé, au moins depuis le 28 novembre 2023, que son

souhait de consulter un médecin ne suffisait pas à l'exempter de son devoir de travailler. En persistant dans cette attitude, il a pris, en le sachant et en le voulant (cf. par

- 4 - analogie art. 12, 104 et 105 CP ; art. 71 al. 1 LACP), le risque d'une première amende. Il a a fortiori agi avec conscience et volonté, en s'exposant aux deux suivantes.

E. 5

Les deux certificats d'incapacité de travail et/ou de sport figurant au dossier sont irrelevants. L'un, dressé le 4 décembre 2023, valait jusqu'au 8 décembre 2023 ; le second, établi le 11 décembre 2023, avait une validité limitée à cette date. Or, les faits à l'origine du procès se sont déroulés les 28 novembre, 30 novembre et 1er décembre 2023.

E. 6

L'art. 55 al. 1 lit. c ODDD plafonne l'amende à 1000 fr. ; l'al. 4 commande de la fixer en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de l'auteur, de ses antécédents disciplinaires et de sa situation personnelle (cf. art. 91 al. 3 CP). Les montants des amendes disciplinaires critiquées (50 fr. l'une) n'ont rien d'excessif à l'aune de ces critères ; rien ne dénote qu'ils seraient disproportionnés (art. 5 al. 3 et 36 al. 3 Cst féd. en relation avec l'art. 55 al. 2 ODDD). Le recourant ne les discute d'ailleurs pas.

E. 7

Ses conclusions sont rejetées en tant qu'elles sont recevables (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 8

X _____ paiera un émolument de justice réduit à 150 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 et 2, et 91 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13, 14 al. 2 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.